

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 31 octobre 2014
(convocation du 24 octobre 2014)

Aujourd'hui Vendredi Trente Et Un Octobre Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELLU Arnaud, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUEH Marik, M. FLORIAN Nicolas, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SILVESTRE Alain, Mme THIEBAULT Gladys, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel
Mme VERSEPUY Agnès à Mme JACQUET Anne-Lise à partir de 10h45
M. TURON Jean-Pierre à M. HERITIE Michel à partir de 11h45
M. VERNEJOUL Michel à Mme. BOST Christine
M. BONNIN Jean-Jacques à M. GARRIGUES Guillaume
Mme BOUDINEAU Isabelle à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10h
Mme CHABBAT Chantal à Mme. IRIART Dominique
M. DAVID Yohan à M. BRUGERE Nicolas
Mme DELATTRE Nathalie à M. DUCHENE Michel
Mme DELAUNAY Michèle à Mme ZAMBON Josiane à partir de 10h
M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis

Mme DESSERTINE Laurence à M. FLORIAN Nicolas
M. HURMIC Pierre à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 12h15
Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
M. LAMAISON Serge à Mme. KISS Andréa
M. LE ROUX Bernard à M. TRIJOULET Thierry à partir de 11h30
Mme LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck jusqu'à 9h45
M. MILLET Thierry à Mme. PEYRE Christine
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10h30
Mme ROUX-LABAT Karine à M. LABARDIN Michel
Mme TOUTON Elizabeth à Mme WALRYCK Anne

EXCUSES :

Mme CAZALET Anne-Marie, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FORZY-RAFFARD Florence

LA SEANCE EST OUVERTE

Contrat d'affermage avec la société Lyonnaise des Eaux France - Mise en œuvre du protocole de fin de contrat - Approbation du solde de tout compte - Décision - Adoption - Autorisation

Madame JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Communauté urbaine de Bordeaux et la société Lyonnaise des Eaux France étaient liées par un contrat d'affermage du service public de l'assainissement, en date du 24 décembre 1992, dont le terme est intervenu le 31 décembre 2012. Dans le cadre de la mise en œuvre des clauses introduites par les avenants n°6 et 7, il est nécessaire de valider le solde de tout compte à répartir entre le Fermier et la Communauté urbaine.

1 – Origine du montant à répartir

Conformément à l'article 87 du contrat d'affermage issu de l'avenant n°6, et dont la rédaction est reprise à l'article 31 du protocole de fin de contrat, un flux de résultat prévisionnel a été défini entre le Fermier et La Cub pour la période 2008 – 2012. Le tableau ci-dessous présente les flux de résultat de référence, prévus et figurant à l'annexe VIII de cet avenir.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul 2008-2012
Flux de résultat annuel prévisionnel (K€)	2 249	-3 772	-4 212	-5 674	-7 166	-18 575

Ce même article précise que si les flux de résultat annuels constatés présentent des montants supérieurs aux flux de résultat prévisionnels mentionnés dans le tableau précédent, le Fermier versera à La Cub une somme correspondant à la moitié des surcroûts de flux de résultat par rapport à la prévision.

Inversement, si ces flux présentent des montants inférieurs aux flux mentionnés dans le tableau précédent, La Cub versera alors au Fermier une somme correspondant à la moitié de l'écart des flux de résultat avec la prévision, sous réserve des analyses que La Cub aura pu effectuer, portant notamment sur la juste imputation des dépenses et recettes au contrat d'affermage.

Au terme du contrat, les flux de résultats annuels suivants ont été constatés :

En K€ - Source : Rapport annuel du déléguataire 2012	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul 2008-2012
Réel	7 013	18	-2 158	-2 282	-2 017	575
CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel)	2 249	-3 772	-4 212	-5 674	-7 166	-18 575
Ecart	4 764	3 790	2 054	3 392	5 149	19 149

Comme l'indique le tableau, les surcroîts de flux de résultat s'établissent à un montant cumulé de 19 149 K€.

Cette bonification du résultat est principalement la conséquence, sur la période 2008-2012 :

- d'un chiffre d'affaires supérieur de 7,6 M€ à la prévision,
- de charges d'exploitation inférieures de 10,9 M€ à la prévision.

La moitié de cette somme doit donc être reversée à La Cub, après prise en compte des opérations de clôture prévues par l'avenant n°7, ces dernières pouvant minorer ou majorer la somme à recouvrer.

2 – L'incidence des opérations de clôture sur le montant à répartir

Afin de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, un avenant n°7 a été adopté par délibération n°2012/0697 du 28 septembre 2012. Cet avenant a permis d'annexer au contrat d'affermage modifié un protocole de fin de contrat dont l'objet était, autant que nécessaire, de préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur.

Ainsi, il organise et définit les modalités de mise en œuvre des opérations de fin d'exploitation (responsabilités, calendrier, livrables, prise en charge financière, ressources humaines, contrôle de l'Établissement), tout en organisant le transfert du service au nouveau délégataire. Ces stipulations visaient plusieurs domaines tels que le patrimoine, le système d'information, les ressources humaines ou la gestion clientèle.

Concernant le volet comptable et financier des opérations de clôture du contrat, l'article 21.3 du protocole indique : « *A l'issue de l'établissement des états contradictoires et des opérations de régularisation prévues au présent protocole, compte tenu des prestations éventuellement effectuées par le Fermier et non encore soldées, de l'arrêté des comptes de la délégation, une première balance provisoire des paiements est établie entre La Cub et le Fermier au plus tard au 15 mai 2013.* »

Un versement provisoire correspondant à 80% de l'estimation établie à cette date sera réalisé, par La Cub ou le Fermier, dans les 30 jours de l'émission du titre ou de la facture correspondants.

La balance définitive des paiements sera établie pour le 31/12/2013.

Le solde définitif correspondant au décompte validé déduction faite des acomptes versés sera réalisé, par La Cub ou le Fermier, dans les 30 jours de l'émission du titre ou de la facture correspondant sur la base des décomptes définitifs constatés le 31/12/2013 (solde de tout compte) après approbation des comptes 2012. »

En pratique, sur la base des surcroûts de flux de résultat constaté dans le Rapport Annuel du Délégataire 2012, soit 19 149 K€, une balance provisoire a été établie en date du 15 mai 2013 afin de définir le montant de l'acompte à verser. Celui-ci a été fixé à 7 079 K€ pour un montant total à percevoir de 8 849 K€. Cette somme a été versée par le Délégataire au cours du deuxième semestre 2013.

Depuis cette date, le Délégataire a définitivement arrêté les paramètres techniques et financiers du contrat, permettant ainsi de connaître les chiffres définitifs à retenir. Le tableau suivant retrace les montants impactant, à la hausse ou à la baisse, les surcroûts de flux de résultat initialement arrêtés.

La première colonne, présentée en date du 15 mai 2013, reprend les chiffres retenus pour calculer l'acompte versé à La Cub en 2013. La dernière colonne, qui présente les chiffres définitifs, vise à définir le solde à verser à notre Établissement par Lyonnaise des Eaux.

I) Calcul du surcroît de résultat définitif (en k€)

Référence articles avenant n°7		<i>Eléments au 15 mai 2013</i>	<i>Eléments au 17 juillet 2014</i>
21.3	Surcroît de résultat (article 87) - 31 Déc. 2012	19 149	19 149
	Période 2008 - 2012		
2.2	Biens de reprise du domaine privé LEF (valeur 266 k€ au 31 décembre 2012)	0	0
9	Stock de pièces de réseau en magasin (valeur 30 k€ au 31 décembre 2012)	0	0
9	Vente de fuel (non stocké comptablement)	162	162
9	Vente de réactifs (non stocké comptablement)	139	139
21.3	Delta de Charges exploitation comptabilisées sur 2013	-499	-480
30	Charges exploitation (prime perf + Facture 16 214		-49
3.1	Remise en état des installations sur 2013	-80	-119
22	Delta de produits comptabilisés sur 2013 (EEC 2012 vs Réel facturé 2013)		-840
22	Delta de produits comptabilisés sur 2013 (Remises sur fuites réalisées sur 2013 au titre de 2012)		-301
23	Perte sur créances antérieures au 1er janvier 2013 et passées en irrécouvrables sur 2013	-152	-12
22	Créances au 31 12 2013 (stock part LEF HT)		-110
34	Sinistres non débouclés au 31 12 2013 (stock)		-156
26	Clause de renouvellement (article 5.4 bis)	0	0
26	Clause de renouvellement (article 5.4) yc capex comptabilisés sur 2013	-86	-86
31	Total des imputations	-516	-1 852
	Surcroît de Résultat (Article 87)	18 632	17 296
31	Partage du Surcroît de Résultat (Article 87) 50%	9 316	8 648

Dans les faits, il convient de noter principalement :

- Le rachat par le nouveau délégataire (la Société de Gestion de l'Assainissement de La Cub) des réserves de fuel et de réactifs pour un montant de 301 K€ HT (162 K€ + 139 K€). Ce montant vient abonder le surcroît de résultat définitif ;
- Des charges d'exploitation constatées supérieures de 480 K€ à celles provisionnées dans le cadre de la présentation du CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) 2012 ;
- Un repli de la redevance assainissement perçue par l'ancien délégataire (-840 K€), par rapport à la somme inscrite dans le CARE 2012, du fait des modalités de « débouclage » du contrat. Cette moindre recette pour le délégataire sortant a constitué pour le délégataire entrant un produit supplémentaire estimé à 600 K€, la différence entre les deux montants résultant de la baisse du tarif constaté entre les deux contrats ;

- Une progression du montant des remises sur fuite, à hauteur de 301 K€, sous l'effet en particulier de la loi Warsmann. Pour mémoire, cette loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (loi n°2011-525 du 17 mai 2011) contient des dispositions (Cf. article 2 de la loi) qui visent à plafonner le montant de la facture de l'usager en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur. En pratique, si cette consommation anormale résulte d'une fuite, l'usager peut demander au déléataire que le montant de la facture incriminée soit limité au double de sa consommation moyenne. Cette règle, qui est applicable depuis le 27 septembre 2012, a fortement majoré le total des remises sur fuites accordées par les déléataires eau et assainissement.

In fine, on constate que le surcroît des flux de résultat se contracte de 1 852 K€ pour s'établir à 17 296 K€ au lieu de 19 149 K€. Conformément à l'article 87 du contrat, La Cub dispose de 50 % de ce montant, soit 8 648 K€.

Cette somme doit encore être corrigée des montants résultant de la mise en œuvre de clauses spécifiques. Le tableau suivant détaille les éléments pris en compte.

II) Nature et montants des versements à effectuer par LEF (en k€)

Référence articles avenant n°7		Eléments au 15 mai 2013	Eléments au 17 juillet 2014
	<u>1) Partage de Surcroît de Résultat (Article 87)</u>	9 316	8 648
	<u>2) Débouclage clauses spécifiques</u>		
27	Clause Prime Epuratoire (Article 5.7)	498	609
28	Clause Compensation LF (Article 5.8)	0	687
21.3	Remboursement charges LEF (cf. courrier du 13/09/2013 et note DEAU 15/04/2014)		-400
29	Clause Impôts et Taxes (Article 5.9)	-1 052	-1 138
26	Clause de renouvellement (Article 5.4 bis)	0	0
26	Clause de renouvellement (article 5.4) yc capex comptabilisés sur 2013	86	86
	<u>Total des clauses spécifiques</u>	-468	-156
	Total à verser par LEF	8 849	8 492
21.3	Total acompte versement juin 2013	80%	7 079
21.3	Solde	20%	1 770
			1 414

Ces différentes clauses ont été insérées au contrat initial par les avenants n°5 et 6 puis reprises dans l'avenant n°7.

S'agissant des engagements liés à la prime épuration, l'article 5.7 du contrat issu de l'avenant n°5 a prévu que si le différentiel entre le montant cumulé des primes d'épuration résultant des hypothèses définies contractuellement et le montant cumulé reçu effectivement par le Fermier est positif, celui-ci doit être reversé à La Cub par le Fermier. Dans l'hypothèse inverse, La Cub reversera au Fermier le montant constaté. Dans les faits, le délégataire a perçu un montant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne supérieur de 609 K€ à la prévision. Ce montant est donc reversé à La Cub.

De même, au titre de l'article 5.8 du contrat issu de l'avenant n°5, le Fermier s'est engagé à verser, au plus tard à la date de la fin du contrat, une compensation, dès lors que la date de mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration Louis FARGUE serait postérieure au 1er janvier 2012, et inversement si cette date était antérieure au 1er janvier 2012, la compensation serait versée par La Cub au Fermier. Dans les faits, la mise en service de la station d'épuration est intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 2012. Il en a résulté le calcul d'une compensation en faveur de La Cub à hauteur de 687 K€.

A l'opposé, La Cub est redevable auprès de Lyonnaise des Eaux du remboursement de charges supportées par le délégataire, à la demande de La Cub, dans le cadre de la mise en service de nouveaux équipements pour un montant estimé de 400 K€.

De plus, dans le cadre de l'article 5.9 du contrat issu de l'avenant n°6, il est prévu que les éventuelles majorations du poste impôts et taxes, résultant de changements des règles fiscales applicables à la taxe professionnelle, soient remboursées par La Cub au Fermier.

Or, l'abandon de la règle du barème suite à l'avenant n°5 a eu comme conséquence une augmentation des cotisations de taxe professionnelle de 3,1M€ sur la période 2007-2009.

Les dégrèvements auquel le délégataire a eu droit au titre des investissements ainsi que l'abandon de la taxe professionnelle à partir de 2010 (et son remplacement par la Cotisation Économique Territoriale) ont permis de minorer ce montant, qui s'élève au total à 1,138M€.

Au final, après prise en compte de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, La Cub doit percevoir une somme de 8,492 M€. Ayant déjà reçu au titre d'acompte 7,079 M€, le solde de tout compte à percevoir s'élève donc à 1,414 M€ (8,492 M€ - 7,079 M€).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.1411-1 et suivants ;

VU la délibération n°2012/0697 du 28 septembre 2012 adoptant l'avenant n°7 et son annexe constitués par le protocole de fin de contrat d'affermage du service public de l'assainissement ;

VU le contrat d'affermage du service public de l'assainissement en date du 24 décembre 1992 modifié par ses avenants n°1 à 6 ;

VU le protocole de fin de contrat d'affermage du service public de l'assainissement en date du 19 octobre 2012, transmis au contrôle de légalité le 19 octobre 2012.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- L'intérêt pour la collectivité de définir le solde de tout compte dû par le délégataire au terme des opérations de fin de contrat d'affermage du service public de l'assainissement.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le solde de tout compte arrêté à la somme de 8 492 431 € et d'autoriser le recouvrement de cette somme auprès de la Lyonnaise des Eaux, déduction faite de l'acompte de 7 078 892 € déjà versé à la Communauté urbaine, soit 1 413 539 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer et à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 3 : D'inscrire cette recette aux lignes de crédits ouvertes au Budget Annexe Assainissement et au Budget Principal 2014 :

- Budget annexe assainissement : op 21P006O001 – Flux hors contrat d'affermage – Chapitre 77 - Compte 7718 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion, soit 848 123 €.
- Budget Principal : op 05P132O001 – Exploitation eaux pluviales – Chapitre 77 - Compte 7718 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion – Fonction 831 – Aménagement des eaux, soit 565 416 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 31 octobre 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 NOVEMBRE 2014

PUBLIÉ LE : 19 NOVEMBRE 2014

Mme. ANNE-LISE JACQUET